



Mairie de Nant

Place du Claux
12230 NANT

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Nant Du 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 8 Votants : 11

Date de convocation : 05/12/2025

Date d'affichage : 05/12/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre, à 18h00, le Conseil municipal de Nant, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Richard FIOL, maire.

Etaient présents : Richard FIOL, Alain DELMAS, Anne-Marie FRENEHARD, Michel VERNHETTES, Claude AROCAS, Michèle BARASCUD, Jean-Pierre CHARALAMBOS, Magali COULET.

Étaient absents : Lionel CAYRON, Virginie GOVIGNON, Paulette FOURNIER, Sabine THOMAS

Était Représenté : Yvan BOUAT représenté par Alain DELMAS, Jean-François GALLIARD par Richard FIOL et Christian JULIAN représenté par Magali COULET.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Nomination du secrétaire de séance ; délibération
2. Approbation PV du conseil précédent ;
3. Décisions du Maire ;

FINANCES

4. Budget principal 2025 : créances éteintes ; délibération

RESSOURCES HUMAINES

5. Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation ; délibération
6. Autorisations spéciales d'absence ; délibération

ECOLE DU ROC NANTAIS

7. Convention de prestation de services pour l'anglais ; délibération

ASSAINISSEMENT

8. RPQS Assainissement ; délibération
9. Adoption du coefficient de modulation global de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ; délibération

10. Principe de cession d'un chemin piétonnier communal aux Vernèdes ; délibération
11. ENEDIS : Constitution de servitude ; délibération

Questions diverses / information du Maire

1. Nomination Secrétaire de séance

Délibération n° 2025-62

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,
Monsieur le Maire invite le conseil municipal à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil municipal nomme M. Alain DELMAS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération adoptée à 11 voix pour.

2. Approbation du PV du Conseil du 27 novembre 2025

Le procès-verbal du conseil du 27 novembre 2025 est approuvé à 9 voix pour et 2 abstentions.

Madame Sabine THOMAS arrive à 18h07 après le vote du PV du Conseil du 27 novembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 12

Date de convocation : 05/12/2025

Date d'affichage : 05/12/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre, à 18h00, le Conseil municipal de Nant, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Richard FIOL, maire.

Etaient présents : Richard FIOL, Alain DELMAS, Anne-Marie FRENEHARD, Michel VERNHETTES, Claude AROCAS, Michèle BARASCUD, Jean-Pierre CHARALAMBOS, Magali COULET, Sabine THOMAS.

Etaient absents : Lionel CAYRON, Virginie GOVIGNON, Paulette FOURNIER.

Était Représenté : Yvan BOUAT représenté par Alain DELMAS, Jean-François GALLIARD par Richard FIOL et Christian JULIAN représenté par Magali COULET.

3. Fonctionnement des assemblées : Enumération des décisions du Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 21 du 23 mai 2020 fixant les délégations du conseil municipal au maire durant la durée du mandat,

Considérant que depuis le dernier conseil municipal daté du 27 novembre 2025, Monsieur le maire a pris les décisions suivantes en vertu de la délégation susvisée :

- Abbatiale Saint Pierre : Avenant n° 1 lot 2 MUZZAROC -12 946.76 € HT (moins-value)
- Abbatiale Saint Pierre : Avenant n° 1 lot 1 SEVERAC 6 647.70 € HT
- Décision n° 2025-01 du 09/12/2025 : Retrait de l'avenant n° 2 du lot 9 « Revêtement de sol » - Rénovation de l'ancienne école des Liquisses

DEVIS	28/11/2025	SAS ALBIGES 252,71 € (bâche estrade)
DEVIS	01/12/2025	ROUSSEL Frédéric 888 € (local réserve Ecole du roc nantais)
DEVIS	31/07/2025	SARL ARLES 4 819,38 € (revêtement sol pièce communale)
BON DE COMMANDE	04/12/2025	UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE L'AVEYRON 1140 € (encart publicitaire ¼ page verticale dans la revue de 2026)

4. Budget principal 2025 : créances éteintes

Délibération n° 2025-63

Monsieur le Maire informe que le conseil municipal doit statuer sur l'admission de créances éteintes, considérant d'une part l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public et sa demande d'admission en créances éteintes qui impose que plus aucune action de recouvrement n'est possible, considérant d'autre part que cette admission éteint la dette du débiteur, considérant enfin le bordereau de situation arrêté à la date du 05/11/2025 transmis par Monsieur le Trésorier.

Le conseil municipal décide d'admettre en créances éteintes la somme de 489.10 euros et autorise Monsieur le Maire à accomplir les démarches nécessaires (suite à cette délibération, un mandat sera émis au compte 6542 « créances éteintes » pour un montant de 489.10 euros.

Délibération adoptée à 12 voix pour.

5. Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Délibération n° 2025-64

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu l'avis du comité territorial en date du 10 décembre 2025,

Le Conseil municipal :

- Décide de fixer le montant de la participation à 50 € par agent.
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Délibération adoptée à 12 voix pour.

6. Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence

Délibération n° 2025-65

Le législateur a décidé d'instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminées localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- o L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- o La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- o L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Le Conseil Municipal décide de retenir les autorisations spéciales d'absences telles que proposées par le Centre de Gestion et de charger l'autorité territoriale à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2026.

Délibération adoptée à 12 voix pour.

7. Ecole du Roc nantais – Année 2025-2026 – Convention de prestation de services pour l'anglais

Délibération n° 2025-66

Monsieur le Maire évoque le projet de convention de prestation de services pour une action éducative à l'école du Roc Nantais.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action éducative complémentaire de l'enseignement public d'un intervenant extérieur dans l'établissement scolaire, en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

Madame PROCUREUR est mise à disposition pour assurer des séances d'initiation à l'anglais. Deux groupes bénéficieront de ces séances à raison d'une fois tous les 15 jours.

Horaires de l'intervention : Le mardi entre 16h45 et 17h45

Intervention à titre onéreux : 60 € par famille pour 12 séances (+ 1 séance d'essai) + 520 € de participation communale

Nombre d'heures d'intervention : 26 heures soit 12 séances (1h / séance) par groupe et 2 séances d'essai (1h / séance)

Délibération adoptée à 12 voix pour.

8. RPQS Assainissement

Délibération n° 2025-67

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2024, décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération adoptée à 12 voix pour.

9. Adoption du coefficient de modulation global de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Délibération n° 2025-68

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat en date du 14/06/2023 conclue entre Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux représentée Monsieur Olivier SARLAT, Directeur de la région Sud et la Commune de Nant représentée par Richard FIOL, Maire de Nant, sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le versement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par Veolia qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélevement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La(les) contrevalue(s) de la redevance est(sont) répercutée(s) par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,514.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à La société VEOLIA, en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA (10%).

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur (20%).

Monsieur le Maire propose :

- De fixer à 0,129 € HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que le supplément au prix soit facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par VEOLIA conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

Délibération adoptée à 12 voix pour.

10. Principe de cession d'un chemin piétonnier communal aux Vernèdes

Délibération n° 2025-69

Monsieur le Maire expose que les propriétaires de la parcelle A 645 située aux Vernèdes ont fait part à la mairie de leur souhait d'acquérir le chemin piétonnier communal qui dessert cette parcelle.

Cette cession concerne environ 15 m² au prix de 30 € le m² soit 450 €.

Monsieur le Maire précise que cette cession sera réalisée sous forme d'un acte administratif.

Le Conseil municipal décide de valider le principe de cession dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération adoptée à 12 voix pour.

11. Enedis : Constitution de servitude – Parcelle X14 Lieu-dit le Clauzal – Les Liquisses hautes

Délibération n° 2025-70

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre d'enfouissement de lignes électrique, ENEDIS doit procéder à des travaux :

Il a été convenu avec ENEDIS des installations des lignes électriques souterraines sur la parcelle cadastrée X 14 Lieu-dit le Clauzal – Les Liquisses hautes.

En conséquence, il convient de signer une convention de servitude consentie à titre gratuit, au profit d'ENEDIS sur la parcelle citée ci-dessus, afin de définir précisément les modalités des travaux effectués ainsi que les droits et obligations de chaque partie.

Monsieur Le Maire propose d'autoriser la signature de cette convention de servitude avec ENEDIS pour l'enfouissement des lignes électriques et d'autoriser la signature des actes notariés correspondant dont les frais seront supportés par ENEDIS.

Délibération adoptée à 12 voix pour.

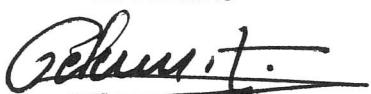
QUESTIONS DIVERSES :

Les points évoqués :

- Pré-réception des travaux de l'ancienne école des Liquisses : présentation des photos de la salle communale et de la cuisine de l'appartement
- Remerciements par Sabine THOMAS et Jean-Pierre CHARALAMBOS pour l'organisation du Téléthon 2025
- Date à retenir : Vœux du maire 23/01/2026
Goûter des aînés 18/12/2025
- Recrutement

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clos la séance à 18h50.

Le secrétaire
Alain DELMAS



Le Maire
Richard FIOL

